

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1991

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil

(91/409/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15,

vu les demandes présentées par certains États membres,

considérant que, dans tous les États membres, la production de matériels de reproduction des espèces reprises en annexe est actuellement déficitaire et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels répondant aux exigences de la directive 66/404/CEE ;

considérant que les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction des espèces concernées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser les États membres à admettre, pour une période limitée, la commercialisation des matériels de reproduction des espèces en cause, soumis à des exigences réduites en ce qui concerne l'origine, pour couvrir les déficits en matériel de reproduction satisfaisant aux exigences de la directive 66/404/CEE ;

considérant que, pour des raisons génétiques, ces matériels de reproduction doivent être récoltés sur les lieux d'origine dans l'aire des espèces considérées et que, pour

assurer l'identité de ces matériels, il est nécessaire que les meilleures garanties possibles soient fournies ;

considérant qu'il convient, en outre, d'autoriser chacun des États membres à admettre la commercialisation sur son territoire des semences soumises à des exigences réduites en ce qui concerne l'origine, ainsi que des plants qui en sont issus dont la commercialisation a été admise dans les autres États membres en vertu de la présente décision ; qu'une telle mesure est de nature à permettre les échanges intracommunautaires des matériels de reproduction concernés et à satisfaire plus exactement les besoins des États membres intéressés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Les États membres sont autorisés à admettre la commercialisation sur leur territoire des semences soumises à des exigences réduites en ce qui concerne l'origine conformément à l'annexe et à condition que soit fournie la justification prescrite à l'article 2 en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où les semences ont été récoltées.

2. Les États membres sont également autorisés à admettre sur leur territoire la commercialisation des semences admises dans les autres États membres au titre de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

3. Les États membres sont également autorisés à admettre la commercialisation sur leur territoire des plants issus des semences susmentionnées.

#### Article 2

1. La justification visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est considérée comme fournie s'il s'agit de semences de la catégorie « matériels de reproduction identifiés » du système OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international, ou d'une autre catégorie de ce système.

2. S'il n'est pas fait application, sur le lieu de provenance, du système OCDE cité au paragraphe 1, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.

3. Lorsque, pour l'espèce *Pinus strobus*, des pièces justificatives officielles ne peuvent pas être fournies, les États membres peuvent accepter d'autres pièces non officielles.

#### Article 3

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, sous condition que la justification prescrite à l'article 2 soit fournie en ce qui concerne le lieu de provenance des semences, à admettre la commercialisation sur son territoire des plants suivants, issus de semences soumises à des exigences réduites en ce qui concerne l'origine, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- a) plants de *Quercus sessiliflora* Sal., dont le nombre ne dépasse pas 1 000 000, proviennent de peuplements dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;
- b) plants de *Quercus pedunculata* Ehrh., dont le nombre ne dépasse pas 10 000 000, proviennent de peuplements

dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

- c) plants de *Fagus silvatica* L., dont le nombre ne dépasse pas 250 000, proviennent de peuplements dans le territoire de Tchécoslovaquie ;
- d) plants de *Picea abies* Karst., dont le nombre ne dépasse pas 500 000, proviennent de peuplements dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ou de Tchécoslovaquie.

#### Article 4

Les autorisations prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 2 et à l'article 3, pour autant qu'elles concernent la première commercialisation sur le territoire des États membres, expirent le 30 novembre 1992. Ces autorisations, pour autant qu'elles ne concernent pas la première commercialisation, expirent le 31 décembre 1994.

#### Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les quantités de semences ou, le cas échéant, de plants soumis à des exigences réduites qui ont été admises à la première commercialisation sur leur territoire, au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

#### Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

## LÉGENDE

Les États membres et les pays de provenance sont indiqués dans l'ordre des abréviations désignant les États selon le code international utilisé pour les automobiles.

1. *États membres*

B	=	royaume de Belgique
D	=	république fédérale d'Allemagne
D(EST)	=	le territoire de l'ancienne République démocratique allemande
DK	=	royaume de Danemark
E	=	royaume d'Espagne
F	=	République française
GB	=	Royaume-Uni
GR	=	Grèce
I	=	République italienne
IRL	=	Irlande
L	=	grand-duché de Luxembourg
NL	=	royaume des Pays-Bas
P	=	République portugaise

2. *Pays de provenance*

A	=	Autriche
BG	=	Bulgarie
CDN	=	Canada
CDN (BC)	=	Canada (British Columbia)
CDN (QCI)	=	Canada (Queen Charlotte Island)
CH	=	Suisse
CS	=	Tchécoslovaquie
H	=	Hongrie
J	=	Japon
N	=	Norvège
PL	=	Pologne
PL (CA)	=	Pologne (Carpathes)
R	=	Roumanie
S	=	Suède
SU	=	Union soviétique
TR	=	Turquie
USA	=	États-Unis d'Amérique
YU	=	Yougoslavie

3. *Autres abréviations*

exc.	=	excepté
max. alt.	=	altitude maximale

---

## ANEXO — BILAG — ANLAGE — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Abies alba Mill.		Fagus sylvatica L.		Larix decidua Mill.	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência
B	25	R	4 000	R (max. alt. 900 m)	40	CS (Sudeten strain) PL (max. alt. 900 m)
D	900	D(EST), CS, R, CH, YU	20 000	D(EST), CS, R, CH	100	CS
DK	700	R, PL	16 800	R, CS, CH, YU, PL, BG	25	CS, PL
E	—		—		25	YU, A
F	—		10 000	F	500	CH, CS, PL, F
GB	10	EEC	7 000	EEC, R, CS, H, YU	250	EEC, A, CS, YU, PL
GR	—		—		—	
I	—		2 000	I	—	
IRL	—		100	R, CS, YU, EEC	—	
L	—		—		—	
NL	75	R	5 000	R	50	CS
P	—		—		—	
Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Larix leptolepis (Sieb. & Zucc.) Gord.		Picea abies Karst.		Picea sitchensis Trautv. & Mey.	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência
B	60	J (Hokkaido, Nagano)	80	PL (Carpathians) R (max. alt. 900 m) CS (max. alt. 900 m)	50	USA (Washington)
D	—		200	CS, R, D(EST), PL, H, SU	300	CDN (QCI, West Coast) USA (Washington)
DK	65	J	100	CS, SU	420	CDN (QCI) USA (Washington)
E	50	J	100	YU, D	100	USA (Washington, Oregon)
F	200	J (Hokkaido)	400	PL (zones II, VIII)	400	USA (Washington, Oregon)
GB	300	EEC, J	250	R, CS, EEC	1 000	USA (Washington, Oregon) CDN (British Columbia)
GR	—		—		—	
I	120	J (Hokkaido)	—		—	
IRL	75	J	40	EEC, CS, R	250	USA (Washington) CDN (QCI)
L	—		—		—	
NL	50	J	50	CS	25	USA (Washington, Oregon) CDN (QCI)
P	—		—		—	

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Pinus nigra Arn.		Pinus silvestris L.		Pinus strobus L.	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência
B	50	YU (exc. Dalmatia)	—		40	CDN (Ontario) USA, YU
D	300	YU	150	PL, D(EST)	150	D, USA (Appalachians), CS
DK	200	TR, YU	210	N, S, SU, PL	50	USA
E	1 000	YU, A, F, D, E	1 000	E	10	USA
F	300	BG (Kustendil)	200	PL (zone II)	—	
GB	150	EEC, A	200	EEC	20	USA
GR	—		—		—	
I	—		—		50	USA (Eastern States)
IRL	2	EEC, A	4	EEC	—	
L	—		—		—	
NL	60	A, YU	—		75	CDN (Ontario) USA (Appalachians)
Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt.		Quercus borealis Michx.		Quercus pedunculata Ehrh.	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência
B	500	USA (Washington, West of Cascades) (max. alt. 610 m)	—		8 000	R, YU (Save Valley)
D	6 000	USA (Washington, Oregon) CDN (British Columbia)	2 000	D(EST), CS, USA	15 000	D(EST), YU
DK	125	USA (Washington)	—		4 500	S, PL
E	300	USA (Washington, Oregon)	1 000	EEC	2 000	EEC
F	2 800	USA (Washington, Oregon, California)	50 000	F	110 000	F
GB	500	USA (Washington, Oregon) CDN (British Columbia)	1 500	EEC, USA, CDN	35 000	EEC, CS, YU, H, PL
GR	—		—		—	
I	450	USA (Oregon, North California)	—		3 000	I
IRL	50	USA (Washington, North Oregon)	250	USA, CS, EEC	1 500	EEC, YU, R, CS
L	10	USA Washington, West of Cascades) (max. alt. 610 m)	—		—	
NL	—		10 000	PL, R	50 000	PL, R
P	—		—		—	

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Quercus sessiliflora Sal.	
	kg	Procedencia Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenance Provenienza Herkomst Proveniência
B	8 000	R
D	—	
DK	61 000	N, PL
E	2 000	EEC
F	160 000	F
GB	35 000	EEC, CS, H, YU, PL
GR	—	
I	2 000	I
IRL	400	EEC, YU, R, CS
L	—	
NL	10 000	PL, CS
P	—	